

## FICHE DE PRISE DE DÉCISION

<b>Fiche de prise de décision : URBA-2016-216</b>
<b>Direction de l'urbanisme</b>
<b>Service de la planification et de l'aménagement du territoire</b>
<b>Objet : Règlement RV-2016-16-20 modifiant le Règlement RV-2011-11-31 sur les plans d'implantations et d'intégration architecturale (volet patrimonial)</b>
<b>Date : Le 12 octobre 2016</b>

### ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

Les 15, 27 et 29 septembre 2016, la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement (CCUA) a tenu des assemblées publiques de consultation dans les arrondissements des Chutes-de-la-Chaudière-Est, de Desjardins et des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest relativement au Projet de règlement RV-2016-16-20 modifiant le Règlement RV-2011-11-31 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (volet patrimonial).

Deux personnes ont assisté aux séances. Aucun commentaire n'est exprimé.

### **Recommandation de la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement (CCUA)**

Attendu les assemblées publiques de consultation tenues dans le cadre de ce projet de règlement, les membres de la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement recommandent, à l'unanimité, au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'adopter le Règlement RV-2016-16-20 modifiant le Règlement RV-2011-11-31 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (volet patrimonial), sans changement par rapport au projet de règlement adopté par la résolution CV-2016-09-20 à la séance ordinaire du conseil de la Ville tenue le 29 août 2016 (Résolution : CCUA-2016-01-42).

### ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

N/A

### ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

N/A

### FINANCEMENT (coûts/revenus/poste budgétaire/impacts budgétaires 2016-2017-2018)

Coûts/revenus	Impacts	2016	2017	2018
N/A				

Conformément au Règlement RV-2007-07-02 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires  Oui  Non

**Commentaires**

- Financement déjà autorisé par :
  - Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : \_\_\_\_\_
  - Règlement d'emprunt spécifique RV-\_\_\_\_\_, Poste budgétaire : \_\_\_\_\_
  - Règlement « Omnibus » RV-\_\_\_\_\_, résolution CE-\_\_\_\_\_
  - Autre (spécifier) : \_\_\_\_\_, résolution CV-\_\_\_\_\_

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

**Commentaires**

Numéro du projet PTI : \_\_\_\_\_ Montants      2016      2017      2018  
 \_\_\_\_\_

Compensation :  ou N/A

Projet subventionné :  Oui  Non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage : \_\_\_\_\_

Signature du responsable d'activité budgétaire PLI Date : 12 / 10 / 2016

**ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)**

**PERSONNES CONSULTÉES**

Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence

**RECOMMANDATION (énoncé)**

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'adopter le Règlement RV-2016-16-20 modifiant le Règlement RV-2011-11-31 sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale (volet patrimonial), et ce, sans changement par rapport au Projet de règlement adopté par la résolution CV-2016-09-20.

Liste des pièces jointes :      Annexe 1 : Règlement RV-2016-16-20 modifiant le Règlement RV-2011-11-31 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (volet patrimonial)

Préparé par : <u>Marie-Jeanne Gagnon-Beaulieu</u> Titre d'emploi : Conseillère en urbanisme		
Marie-Jeanne Gagnon-Beaulieu, urbaniste		
Recommandé par : <u>PLI</u>		
Nom et initiales manuscrites	Nom et initiales manuscrites	Nom et initiales manuscrites
Titre d'emploi	Titre d'emploi	Titre d'emploi
Commentaires :		
Signature de la Direction : <u>SEBASTIEN FLAMÉC, GEST. PA. COMP. EN URBANISME de D. Desjardins</u>		Date : 12 / 10 / 2016

**COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**

---



---



---

Signature de la Direction générale : [Signature] Date : 2016 / 10 / 12



---

**Règlement RV-2016-16-20 modifiant le Règlement  
RV-2011-11-31 sur les plans d'implantation et d'intégration  
architecturale (volet patrimonial)**

---

**LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1. Catégories de constructions et de terrains**

L'article 15 du Règlement RV-2011-11-31 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (volet patrimonial) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de la dernière phrase par les suivantes :  
« Lorsqu'un terrain est compris en partie dans un secteur d'intérêt patrimonial, le terrain appartenant à cette catégorie correspond à la partie du terrain comprise dans ce secteur. Lorsqu'un terrain est entièrement situé à l'extérieur d'un secteur d'intérêt patrimonial, le terrain appartenant à cette catégorie correspond à la partie du terrain, sur toute sa largeur, comprise entre la ligne avant et une ligne imaginaire localisée à une distance de 15 mètres du mur arrière du bâtiment de grande valeur patrimoniale.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « , qu'il soit ou non compris dans un secteur d'intérêt patrimonial identifié sur les plans joints au présent règlement en annexe A » par la phrase suivante : « Est toutefois exclu de cette catégorie, un bâtiment accessoire situé sur la partie d'un terrain non comprise dans la catégorie prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> ou dont la construction ou l'installation est projetée sur cette partie de terrain.».

**2. Catégories de travaux**

L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 6<sup>o</sup> par les suivants :

- « b) l'abattage d'un arbre mort ou atteint d'une maladie incurable;
- c) l'abattage d'un arbre qui est dangereux pour la sécurité des personnes;
- d) l'abattage d'un arbre qui cause un dommage à la propriété privée ou publique;
- e) l'abattage d'un arbre qui empêche la croissance des autres arbres. ».

**3. Infractions**

L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante :

« Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ou maintien des travaux, ouvrages ou constructions effectués sans qu'un plan d'implantation et d'intégration architecturale exigé par le présent règlement ait été approuvé, commet une infraction. ».